

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 00 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2001

22 fév. - Loi n° 2001 - 3 portant transfert de la gestion de la dette publique de l'Etat..... 1

DECRETS

2001

7 fév. - Décret n° 2001 - 2 /PR fixant les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (AUTO-ECOLES)..... 2

7 fév. - Décret n° 2001 - 3/PR relatif au certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA). 4

7 fév. - Décret n° 2001 - 4/PR autorisant la consultation et la négociation en vue de la reprise de la Banque Togolaise de Développement (BTD) et de la Société Nationale d'Investissement (SNI)..... 5

7 fév. - Décret n° 2001 - 5/PR portant création de la société d'économie mixte internal FERTILIZERS GROUP-TOGO..... 5

7 fév. - Décret n° 2001 - 6/PR confiant la gestion intérimaire de l'Office Togolaise des Phosphates à la société d'Economie mixte internal FERTILIZERS-GROUP-TOGO..... 6

7 fév. - Décret n° 2001 - 7/PR fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérations et de prestations de services de télécommunications..... 7

7 fév. - Décret n° 2001 - 8/PR portant augmentation du capital social de la RNET..... 11

7 fév. - Décret n° 2001 - 9/PR portant nomination d'un consul honoraire de la République Togolaise a MAYENCE (République fédérale d'Allemagne)..... 11

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)..... 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

LOI N° 2001-003 DU 22 FEVRIER 2001

PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION DE LA
DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier – La gestion de la dette publique de l'Etat est transférée de la Société Nationale d'Investissement (S.N.I.) à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (D.G.T.C.P.).

Art 2 – Les engagements souscrits par le fonds National de l'Amortissement de la Dette Publique (F.N.A.D.P.) et relatifs à la dette publique sont transférés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (D. G. T. C. P.)

Art. 3 – La présente loi abroge les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 relatives au Fonds National d'Amortissement de la Dette Publique.

Art. 4 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Lomé, le 22 fév. 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

DECRETS

DECRET N° 2001-002/PR DU 07 FEVRIER 2001
Fixant les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (AUTO-ECOLES)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche et du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-021 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – L'enseignement de la conduite des véhicules automobiles sur la voie ouverte à la circulation publique est assuré par des établissements spécialisés dans l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles appelés AUTO-ECOLES.

Art. 2 – L'ouverture et l'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite des véhicules automobiles (AUTO-ECOLES) sont subordonnées à l'autorisation conjointe du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 – Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Exploitant** : le propriétaire de l'établissement, qui peut être une personne physique ou une personne morale ;

Administrateur : la personne chargée de diriger l'établissement ;

Moniteur : la personne chargée de l'enseignement du code de la route ou de la conduite des véhicules automobiles dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles

Art. 4 – L'agrément est accordé à titre personnel à l'exploitant

Dans le cas d'une société, l'agrément est accordé au représentant de la société

En cas de changement du représentant, un nouvel agrément doit être sollicité.

Art. 5 – Toute personne qui désire créer une auto-école doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise
- être âgé au moins de 21 ans révolus
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour une peine afflictive et infamante.

Dans le cas d'une société, les mêmes conditions sont exigées de son représentant.

Des dérogations aux dispositions relatives à la nationalité peuvent être accordées aux exploitants d'auto-écoles étrangers justifiant d'au moins quinze (15) ans de pratique ininterrompue au 1^{er} janvier 2001.

Art. 6 – L'exercice de la profession d'administrateur ou de moniteur d'auto-école est subordonné aux conditions ci-dessous :

- être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA).
- L'administrateur doit justifier d'une expérience professionnelle de quatre années ;
- être âgé au moins de 21 ans révolus ;
- n'avoir pas fait l'objet d'annulation ou de suspension du permis de conduire ;
- être de bonne moralité et n'avoir pas été condamné pour une peine afflictive et infamante.

Art. 7 – Lorsque l'exploitant n'est pas titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite automobile (CAPECA) ou lorsqu'il